

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 03 décembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre sortant réélu-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE;
Mme Chantal DEMIL;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Bérange TAHIR-BOUFFIOUX, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Paule PIEFORT, Mme Déborah DEWULF, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président déclare la séance ouverte à 19h35.

Il accueille le public nombreux ainsi que les élus, anciens et nouveaux.

Affaires générales *

1.OBJET : Communication relative à la validation des élections

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment :

- son article L1122-3, alinéa 3 qui stipule que le Conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections, savoir le lundi 3 décembre 2018 ;
- son article L1121-2 qui stipule que les membres du Conseil communal et du Collège communal sortants restent en fonction jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs soient vérifiés et que leur installation ait eu lieu ;

Vu la circulaire relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et des membres du Collège communal datée du 23 octobre 2018 ;

Vu la circulaire relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale datée du 23 octobre 2018 ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

En vertu du principe selon lequel le Collège communal sortant assure la continuité des affaires, la séance d'installation est ouverte par le Bourgmestre sortant, celui-ci ayant été réélu en qualité de conseiller communal;

Vu la convocation par le Collège communal sortant de tous les candidats élus à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018 à la présente séance en les informant de l'ordre du jour;

Considérant le fait que les convocations ont été déposées en mains propres contre accusé de réception au domicile de chaque candidat élu, au moins sept jours francs avant celui de la réunion, en l'occurrence en date du 23 novembre 2018;

Considérant que sont présents à la réunion les 21 candidats élus suivants (par ordre alphabétique) :

- M. BUCHET Marc
- Mme CASTEELS Céline
- M. de BILDERLING Gaëtan
- Mme DEMIL Chantal
- M. DENIS Quentin
- M. DENIS Romuald
- Mme DEWULF Déborah
- M. DREZE Etienne
- Mme DUBOIS Marjoline
- M. FAVRESSE Jean-François
- Mme HENRARD Véronique

- Mme LECHIEN Josée
- Mme MATHIEU-MOUREAU Françoise
- M. MEUTER Bernard
- M. MOREAU Frédéric
- M. MOUYARD Gilles
- Mme PIEFORT Paule
- Mme PIETTE Françoise
- Mme SPINEUX Laurie
- Mme TAHIR-BOUFFIOUX Bérange
- M. WYNANDS Bruno

Vu le décret du 3 octobre 2018, par lequel le législateur wallon a confié la compétence de validation des élections communales aux Gouverneurs de Province;

Considérant la lecture de la décision du Gouverneur pour les 38 communes, tant pour les communes où il n'y pas eu de réclamation que pour celles où il y en a eues, qui s'est tenue le 23 novembre 2018 au Palais provincial;

PREND ACTE :

- de la décision du Gouverneur de la Province de Namur datée du 22 novembre 2018 validant les élections communales de Fosses-la-Ville du 14 octobre 2018, aucune réclamation, aucun recours n'ayant été introduit.
- du procès-verbal de recensement des votes daté du 14 octobre 2018 dans lequel sont repris les candidats élus et suppléants par liste politique. Chaque candidat a reçu ledit document par courriers du 16 octobre 2018.

2.OBJET : examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités

PREND ACTE :

du fait que le Président du Conseil observe que les candidats élus :

- continuent à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du CDLD, à savoir être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 – L4121-2 – L4121-3 CDLD) ;
- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD ;
- ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessous :
 1. *l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300);*
 1. *l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S. (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4);*
 2. *le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);*
 3. *il existe une incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);*
 4. *les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal.*

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs.

Le membre du Conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues

par l'article 262 du Code pénal – Décret du 26 avril 2012, art. 3).

3.OBJET : Prestation de serment des conseillers communaux

Vu l'article L1126-1 du CDLD, les conseillers communaux, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »;

Considérant le fait que ledit serment est prêté en séance publique;

Considérant que le Bourgmestre sortant, réélu, continue à assurer la présidence du Conseil communal;

Considérant qu'après avoir donné communication de la validation des élections, vérifié les pouvoirs des conseillers et pris acte des éventuels désistements, il prête serment en qualité de conseiller communal entre les mains du 1^{er} échevin sortant réélu (Mme Laurie SPINEUX);

Vu le courrier du 19 novembre 2018 émanant de M. Bruno WYNANDS, élu sur la liste ECOLO, par lequel il informe de son désistement;

Considérant que le Président du Conseil reçoit ensuite la prestation de serment des autres élus conseillers communaux, à l'exception de M. Bruno WYNANDS;

PREND ACTE :

de la prestation de serment successive (par ordre de voix de préférence) entre les mains du Président du Conseil communal, M. Gaëtan de BILDERLING, de :

- M. Frédéric MOREAU;
- Mme Laurie SPINEUX;
- M. Bernard MEUTER;
- M. Etienne DREZE;
- M. Jean-François FAVRESSE;
- M. Marc BUCHET;
- M. Gilles MOUYARD;
- Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX;
- Mme Déborah DEWULF;
- Mme Marjoline DUBOIS;
- Mme Françoise PIETTE;
- Mme Josée LECHIEN;
- Mme Véronique HENRARD;
- M. Quentin DENIS;
- Mme Chantal DEMIL;
- M. Romuald DENIS;
- Mme Paule PIEFORT;
- Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU;
- Mme Céline CASTEELS;

Tous ces élus sont installés en leur qualité de conseillers communaux.

4.OBJET : Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1122-4 du CDLD, qui stipule que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré.

Attendu que, pour que ce désistement puisse être valable, il doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée;

Vu le courrier du 19 novembre 2018 émanant de M. Bruno WYNANDS, candidat élu sur la liste ECOLO lors du scrutin communal du 14 octobre 2018 par lequel il informe le Conseil de son souhait de ne pas siéger en tant que Conseiller communal;

PREND ACTE :

du désistement de M. Bruno WYNANDS, en tant que Conseiller communal.

5.OBJET : Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants

Vu le courrier du 19 novembre 2018 émanant de M. Bruno WYNANDS, Conseiller titulaire, par lequel il fait part au Conseil communal du fait qu'il renonce au mandat lui confié;

Considérant le fait que Mme Françoise DOUMONT est la première suppléante en ordre utile sur la liste ECOLO n°1, liste à laquelle appartient M. Bruno WYNANDS;

PREND ACTE :

du fait que le Président du Conseil observe que Mme Françoise DOUMONT :

- remplit toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du CDLD, à savoir être électeur et conserve les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 – L4121-2 – L4121-3 CDLD) ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessous :
 1. *l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300);*
 1. *l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S. (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4);*
 2. *le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);*
 3. *il existe une incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);*
 4. *les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal.*

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs.

Le membre du Conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal – Décret du 26 avril 2012, art. 3).

6.OBJET : Prestation de serment des suppléants

Vu l'article L1126-1 du CDLD, les conseillers communaux, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »;

Considérant le fait que ledit serment est prêté en séance publique;

Considérant qu'après avoir donné vérifié les pouvoirs de la conseillère suppléante le Président du Conseil reçoit ensuite sa prestation de serment ;

PREND ACTE :

de la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil communal, M. Gaëtan de BILDERLING de :

- Mme Françoise DOUMONT.

Cette élue est installée en sa qualité de conseillère communale.

7.OBJET : Fixation du tableau de préséance des Conseillers communaux

Vu l'article L1122-18 CDLD qui renvoie au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux.

Vu le Règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal du 11 juillet 2016 (dernière version), qui stipule ce qui suit :

Article 1^{er} – *Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation*

du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Vu les résultats des électoraux des opérations du 14 octobre 2018;

DECIDE :

du tableau de préséance suivant:

	entrée en fonction	nombre de voix en 2018
1 MEUTER Bernard	3/01/1995	664
2 DREZE Etienne	2/01/2001	602
3 MOREAU Frédéric	4/12/2006	929
4 HENRARD Véronique	4/12/2006	329
5 DENIS Romuald	4/12/2006	292
6 PIEFORT Paule	4/12/2006	284
7 de BILDERLING Gaëtan	3/12/2012	2306
8 SPINEUX Laurie	3/12/2012	908
9 FAVRESSE Jean-François	3/12/2012	592
10 BOUFFIOUX Bérangère	3/12/2012	452
11 CASTEELS Céline	3/12/2012	208
12 MATHIEU-MOUREAU Françoise	13/10/2014	254
13 BUCHET Marc	3/12/2018	514
14 MOUYARD Gilles	3/12/2018	504
15 DEWULF Deborah	3/12/2018	442
16 DUBOIS Marjoline	3/12/2018	425
17 PIETTE Françoise	3/12/2018	388
18 LECHIEN Josée	3/12/2018	347
19 DENIS Quentin	3/12/2018	305
20 BORGNIET Chantal	3/12/2018	303
21 DOUMONT Françoise	3/12/2018	131

8.OBJET : Formation des groupes politiques

Vu l'article L1123-1 § 1 du CDLD, qui stipule que les conseillers communaux élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste;
Considérant que cette notion de groupe politique est essentielle à plusieurs égards :

- pour la composition des commissions communales (L1122-34 CDLD) ;
- pour le pacte de majorité (L1123-1 §2 CDLD) ;
- pour la motion de méfiance (L1123-14 CDLD) ;

Considérant qu'il apparaît opportun, dès lors, d'acter la composition des groupes politiques du Conseil communal tels qu'ils résultent des élections du 14 octobre 2018 :

PREND ACTE :

des groupes politiques suivants, formant l'Assemblée du Conseil communal de Fosses-la-Ville pour la législature 2018-2024:

Groupe UD (Union démocratique):

- M. Gaëtan de BILDERLING;
- M. Frédéric MOREAU;
- Mme Laurie SPINEUX;
- M. Bernard MEUTER;
- M. Etienne DREZE;
- M. Jean-François FAVRESSE;
- M. Marc BUCHET;
- M. Gilles MOUYARD;
- Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX;
- Mme Françoise PIETTE;
- Mme Josée LECHIEN;
- Mme Véronique HENRARD;
- M. Quentin DENIS;
- Mme Chantal DEMIL;
- Mme Paule PIEFORT.

Groupe PS (Parti socialiste):

- Mme Déborah DEWULF;
- Mme Marjoline DUBOIS;
- M. Romuald DENIS;
- Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU.

Groupe Ecolo:

- Mme Céline CASTEELS;
- Mme Françoise DOUMONT.

9.OBJET : Désignation des chefs de groupe politique

*M. BUCHET présente ses souhaits d'une législature constructive, respectueuse et dynamique.
Mme CASTEELS indique que le groupe Ecolo soutiendra toutes les initiatives permettant l'accès à une ville plus respectueuse de l'environnement.*

Entendu l'information donnée par M. Romuald DENIS relative à la mise sous tutelle du groupe socialiste;

PREND ACTE :

du nom des différents chefs de groupes politiques représentés au Conseil communal :

- pour le groupe UD: M. Marc BUCHET;
- pour le groupe PS: aucun chef de groupe, jusqu'à décision de la tutelle socialiste;
- pour le groupe Ecolo: Mme Céline CASTEELS.

10.OBJET : Vote du pacte de majorité

Vu l'article L1122-15, qui stipule qu'avant l'adoption par le Conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, **le Conseil est présidé par le Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé** ou, à défaut, une fonction de Conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au Conseil;

La présidence du Conseil communal est donc assurée par M. Gaëtan de BILDERLING, Conseiller communal exerçant la fonction de Bourgmestre à la fin de la législature précédente;

Vu les articles L1123-1 et suivants du CDLD qui précisent que :

- le projet de pacte de majorité doit être déposé entre les mains de la directrice générale au plus tard le 2^{ème} lundi du mois de novembre qui suit les élections (soit le 12 novembre) ;
- le projet est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale;

Vu l'unique projet de pacte de majorité régulièrement déposé par le groupe politique UD entre les mains de la Directrice générale contre accusé de réception le 30 octobre 2018, soit avant l'échéance légale du 12 novembre 2018;

Considérant qu'il a été procédé, sans délai (soit le 31 octobre 2018), à l'affichage (aux valves communales extérieures) de la mention précisant que ce projet de pacte de majorité était consultable au secrétariat communal durant les heures d'ouverture des bureaux de l'hôtel de ville;

Considérant que cette publication a été maintenue jusqu'à la présente séance et a été mentionnée dans le registre des publications (L1133-2, alinéa 2);

Vu le projet de pacte, signé par l'ensemble des personnes y désignées et la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre proposé pour participer au Collège, à savoir:

- M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre;
- M. Frédéric MOREAU, 1^{er} Echevin;
- Mme Laurie SPINEUX 2^{ème} Echevine;
- M. Bernard MEUTER, 3^{ème} Echevin;
- M. Etienne DREZE, 4^{ème} Echevin;
- M. Jean-François FAVRESSE 5^{ème} Echevin;
- Mme Bérange BOUFFIOUX, Présidente du CPAS pressentie;

Considérant que:

- le président constate que le projet de pacte de majorité présenté répond bien au prescrit de l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- les candidats présentés aux mandats de Bourgmestre et d'Echevins ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles L1125-2, L1125-3, L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que la candidate pressentie pour la Présidence du C.P.A.S. ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité susvisé ni dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles 8 et 9 de la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale;
- le Collège communal comprend bien 1/3 au minimum de membres du même sexe;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'adopter le Pacte de majorité susvanté.

Article 2: de prendre acte des éléments suivants:

- est élu de plein droit Bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-4 du CDLD, soit M. Gaëtan de BILDERLING,;
- sont élus de plein droit Echevins, les Conseillers communaux dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité en application de l'article L1123-8 §3 du CDLD, soit:
 - o M. Frédéric MOREAU;
 - o Mme Laurie SPINEUX;
 - o M. Bernard MEUTER;
 - o M. Etienne DREZE;
 - o M. Jean-François FAVRESSE;
- est acceptée comme candidate Présidente de CPAS:
 - o Mme Bérange BOUFFIOUX, Conseillère communale.

Article 3: de transmettre la présente décision sans délai, à la Tutelle des Pouvoirs locaux.

11.OBJET : Prestation de serment des membres du Collège communal

Vu l'article L1126-1 du CDLD, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois*

du peuple belge. »;

Considérant le fait que ledit serment est prêté en séance publique;

Considérant que le Bourgmestre sortant, réélu, doit prêter serment entre les mains de la 1^{ère} Echevine sortante, à savoir Mme Laurie SPINEUX;

Qu'il recevra ensuite la prestation de serment des Echevins;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la prestation de serment, entre les mains de la 1^{ère} Echevine sortante, Mme Laurie SPINEUX, de:

- M. Gaëtan de BILDERLING;

Il est installé en sa qualité de Bourgmestre.

Article 2: de la prestation de serment successive (par rang d'Echevin, tel que stipulé au Pacte de majorité) entre les mains du Président du Conseil, M. Gaëtan de BILDERLING, de :

- M. Frédéric MOREAU;
- Mme Laurie SPINEUX;
- M. Bernard MEUTER;
- M. Etienne DREZE;
- M. Jean-François FAVRESSE;

Ils sont installés dans leur fonction respective de 1^{er} Échevin, 2^{ème} Échevine, 3^{ème} Échevin, 4^{ème} Échevin et 5^{ème} Echevin.

12.OBJET : Désignation des conseillers de l'action sociale

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale qui règlemente la matière (article 6 et suivants LO);

Vu la circulaire régionale du 23 octobre 2018 qui précise les règles relatives au renouvellement des Conseils de l'action sociale;

Vu le pacte de majorité ayant été déposé avant le 12 novembre 2018 (le mercredi 31 octobre 2018), la désignation des membres du C.P.A.S. a lieu en présente séance publique et ce, conformément à l'article 12 de la loi organique;

Considérant le fait que le Conseil de l'Action Sociale de Fosses-la-Ville est composé de 9 membres, et ce, conformément à l'article 6 de la loi organique (*neuf membres pour une population ne dépassant pas quinze mille habitants*).;

Que ces 9 sièges sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal et ce, conformément à l'article 10 de la loi organique;

Que le calcul du nombre de sièges attribués à chacun des groupes politiques au sein du Conseil du CPAS est le suivant :

LISTES	Calcul	Nombre de sièges unitaires	Décimales restantes	Sièges affectés selon les décimales	Total des sièges attribués (9)
UD	$(15:21) \times 9 = 6,4$	6	0.4	0	6
PS	$(4:21) \times 9 = 1,7$	1	0.7	1	2
Ecolo	$(2:21) \times 9 = 0,8$	0	0.8	1	1

Considérant le fait que les listes ci-dessous ont été déposées entre les mains du Bourgmestre (ou de sa remplaçante) assisté de la Directrice, conformément à la législation, au plus tard le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales, soit le 19 novembre 2018;

Qu'il a été procédé à l'examen de la recevabilité des listes, qui porte sur :

1° le respect des conditions prévues aux articles 7 et 9 LO ;

2° le respect des exigences de l'article 10 LO ;

3° le respect des articles L4121-2 et 3 CDLD;

Que ledit examen fut probant;

Nom	Prénom	N° Registre national	Groupe politique / liste	Conseiller communal
BOUFFIOUX	Bérangère	721012-358.88	UD	Oui

GUILIN	Pascal	691015-117.79	UD	Non
VANDOREN	Pascal	800319-423.29	UD	Non
LEPINNE	Anne-Sophie	850130-288.22	UD	Non
LISEN	Mélanie	820604-164.25	UD	Non
DUFRASNE	Bernard	560906-021.68	UD	Non
PIRET	Willy	510526-023.12	PS	Non
DELZANT	Yannick	830224-177.84	PS	Non
WYNANDS	Bruno	730625-073.73	Ecolo	Non (suite à son désistement)

Considérant que toutes les listes sont signées par la majorité des conseillers communaux du groupe politique concerné et contresignées par les candidats présentés;

Qu'elles respectent le nombre de candidats de chaque sexe et le nombre de candidats conseillers communaux;

Que, sur l'ensemble du conseil, le tiers de conseillers communaux n'est pas dépassé;

Que les conditions d'éligibilité sont réunies par les neuf candidats présentés et aucun d'eux ne se trouvent dans un cas d'incompatibilité;

Que le Conseil communal peut procéder à l'élection de plein droit des conseillers du CPAS sur base des actes de présentation;

DECIDE :

Article 1^{er}: de la proclamation immédiate par le Président du Conseil de l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2: du fait que, conformément à l'article 17 de la loi organique, le Bourgmestre convoquera les membres du Conseil de l'action sociale aux fins de prêter serment.

Article 3: du fait que le mandat des membres du Conseil de l'action sociale prend cours le 1^{er} janvier 2019 et que la séance d'installation aura lieu au plus tard le 15 janvier 2019 (article 15 §2 L.O.), en l'occurrence le lundi 07 janvier 2019.

Article 4: du fait que la nouvelle Présidente de CPAS ne pourra siéger aux séances du Collège communal qu'après son installation et sa prestation de serment comme conseiller de l'action sociale (articles 15 et 17 de la loi organique) en séance du 07 janvier 2019 ET après avoir prêté serment comme membre du Collège en séance publique du Conseil communal (article L1126-1 CDLD) en séance du 21 janvier 2019.

Article 5: de transmettre la présente dans les quinze jours au Gouvernement wallon en application de l'article L3122-2,8° du CDLD et au CPAS de Fosses-la-Ville, pour suite utile.

13.OBJET : Désignation des conseillers de police

Le Président constate que les bulletins de vote ne contiennent pas la candidature de Mme Paule PIEFORT. Il prononce une interruption de séance et charge la Directrice générale de l'impression de 63 bulletins de vote complets.

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 12 à 24, ci-après dénommée "LPI" ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;
 Vu la Circulaire du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une Zone de police pluricommunale ;
 Attendu que, sur base de l'article 18 de la Loi du 7 décembre 1998, l'élection des membres du Conseil de police doit avoir lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou au plus tard dans les 10 jours ;
 Considérant que le Conseil de police de la Zone pluricommunale est composé de 21 membres dont 17 élus, conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la Loi susvisée ;
 Que les 17 membres du Conseil de police sont désignés, parmi les membres des Conseils communaux des différentes communes qui font partie de la Zone de police, de manière proportionnelle sur base des chiffres de population respectifs des communes, chiffres établis par l'Arrêté du Gouvernement wallon daté du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018 ;
 Considérant que le calcul des sièges pour les 4 communes de la Zone est le suivant :

COMMUNE		Résultat	Résultat adapté
FLOREFFE	8.110 x 17/43.782	3.1	3
FOSES-LA-VILLE	10.446 x 17/43.782	4.0	4
METTET	13.032 x 17/43.782	5.06	5
PROFONDEVILLE	12.194 x 17/43.782	4.7	5

Considérant que le Conseil communal doit donc procéder à l'élection de 4 membres du Conseil communal au Conseil de police ; ;
 Considérant que chaque Conseiller communal dispose d'un droit de vote multiple, dont le nombre dépend du nombre de conseillers à élire, à savoir 3 voix pour 4 conseillers à élire; que l'élection se fait en un seul tour et au scrutin secret ;
 Que les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront élus en tant que membres effectifs ; qu'en cas de parité de voix, la préférence sera accordée dans l'ordre prescrit par l'article 17 de la loi du 7 décembre 1998 ;
 Vu les actes de présentation, au nombre de 3, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal ;
 Vu les candidatures présentées par M. Gilles MOUYARD, élu de la liste UD :

Effectif		Suppléant	
Nom	PIEFORT	Nom	BUCHET
Prénom	Paule	Prénom	Marc
Date de naissance	11 mai 1960	Date de naissance	26 octobre 1963
Profession	Infirmière	Profession	Kinésithérapeute
Effectif		Suppléant	
Nom	BUCHET	Nom	
Prénom	Marc	Prénom	
Date de naissance	26 octobre 1963	Date de naissance	
Profession	Kinésithérapeute	Profession	
Effectif		Suppléant	
Nom	DENIS	Nom	BUCHET
Prénom	Quentin	Prénom	Marc
Date de naissance	24 mai 1989	Date de naissance	26 octobre 1963
Profession	Enseignant	Profession	Kinésithérapeute
Effectif		Suppléant	
Nom	MOUYARD	Nom	BUCHET
Prénom	Gilles	Prénom	Marc
Date de naissance	08 mars 1970	Date de naissance	26 octobre 1963
Profession	Parlementaire	Profession	Kinésithérapeute

Vu la candidature présentée par M. Bernard DEWULF, désigné par la liste PS :

Effectif		Suppléant	
Nom	DENIS	Nom	MATHIEU-MOUREAU
Prénom	Romuald	Prénom	Françoise
Date de naissance	15 août 1977	Date de naissance	10 avril 1975
Profession	Menuisier	Profession	Employée

Vu les candidatures présentées par Mme Céline CASTEELS, élue de la liste ECOLO :

Effectif		Suppléant	
Nom	DOUMONT	Nom	CASTEELS
Prénom	Françoise	Prénom	Céline
Date de naissance	05 mars 1970	Date de naissance	18 septembre 1973
Profession	Employée	Profession	employée
Effectif		Suppléant	
Nom	CASTEELS	Nom	DOUMONT
Prénom	Céline	Prénom	Françoise
Date de naissance	18 septembre 1973	Date de naissance	05 mars 1970
Profession	Employée	Profession	Employée

Vu la liste des candidats établie par ordre alphabétique par le Bourgmestre sortant sur la base desdits actes de présentation libellée comme suit :

Effectif		Suppléant	
Nom	BUCHET	Nom	
Prénom	Marc	Prénom	
Effectif		Suppléant	
Nom	CASTEELS	Nom	DOUMONT
Prénom	Céline	Prénom	Françoise
Effectif		Suppléant	
Nom	DENIS	Nom	BUCHET
Prénom	Quentin	Prénom	Marc
Effectif		Suppléant	
Nom	DENIS	Nom	MATHIEU-MOUREAU
Prénom	Romuald	Prénom	Françoise
Effectif		Suppléant	
Nom	DOUMONT	Nom	CASTEELS
Prénom	Françoise	Prénom	Céline
Effectif		Suppléant	
Nom	MOUYARD	Nom	BUCHET
Prénom	Gilles	Prénom	Marc
Effectif		Suppléant	
Nom	PIEFORT	Nom	BUCHET
Prénom	Paule	Prénom	Marc

Considérant le désistement, en séance, de M. Quentin DENIS, pour le groupe UD;

Considérant que le Bourgmestre, assisté des deux conseillers communaux les plus jeunes (conseillers assesseurs), à savoir Mme Marjolaine DUBOIS et M. Quentin DENIS, est chargé d'assurer le bon déroulement des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

Considérant que:

- 21 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 3 bulletins de vote;
- 4 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs et sont remplacés par 4 bulletins vierges;
- 63 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin non valable
- 0 bulletin blanc
- 63 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 63 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats (effectifs)	Nombre de voix obtenues
BUCHET Marc	15
CASTEELS Céline	6
DENIS Quentin	/
DENIS Romuald	12
DOUMONT Françoise	0

MOUYARD Gilles	15
PIEFORT Paule	15
	TOTAL : 63

Considérant que les suffrages ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs présentés ;
 Considérant que les 4 candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus ;

Considérant que le Bourgmestre établit que:

sont élus membres effectifs du Conseil de police	sont élus de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs
M. Marc BUCHET	/
M. Romuald DENIS	Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU
M. Gilles MOUYARD	M. Marc BUCHET
Mme Paule PIEFORT	M. Marc BUCHET

Considérant que les conditions d'éligibilité sont remplies par les 4 candidats membres effectifs élus (article 14 de la loi du 7 décembre 1998);

Considérant que les conditions d'éligibilité sont remplies par les 2 candidats membres suppléants élus (de plein droit) (article 14 de la loi du 7 décembre 1998);

Considérant qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un cas d'incompatibilité énumérée à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998;

Vu le procès-verbal établi séance tenante sur tout le déroulement des opérations de vote et de recensement des voix, procès-verbal, signé par le Bourgmestre, les conseillers communaux qui l'assistent et la Directrice générale ainsi que par les conseillers communaux qui en expriment le souhait;

Considérant qu'immédiatement après signature du procès-verbal, le Bourgmestre proclame le résultat de l'élection en séance publique;

DECIDE :

Article 1^{er}: de transmettre sans délai le dossier relatif à l'élection des membres du conseil de police et de leurs suppléants, à la Députation permanente de Namur. Il comprendra deux copies du procès-verbal accompagnés des bulletins de vote, tant valables que non valables, et les documents probants nécessaires (art. 18bis LPI et art.15 de AR 2000).

Article 2: d'informer les candidats qu'eux seuls peuvent introduire une réclamation contre ces élections.

Toute réclamation contre l'élection doit, sous peine de déchéance, être introduite par écrit, auprès de la députation permanente endéans les dix jours suivant la proclamation des résultats de l'élection.

Article 3: d'informer sans délai la Zone de police de la prestation de serment du Bourgmestre et de son installation automatique au Collège de police.

14.OBJET : Déclarations d'apparement ou de regroupement des Conseillers communaux

Considérant que les déclarations d'apparement ou de regroupement ont une incidence :

- dans la composition des organes des intercommunales ;
- dans la composition des organes des télévisions communautaires présentes sur le territoire;

Considérant qu'un formulaire-type de déclaration d'apparement est remis à chaque Conseiller communal en présente séance;

Considérant que la Ville de Fosses-la-Ville est associée à 10 intercommunales :

- AIEM
- AISBS
- BEP
- BEP- Environnement
- BEP- Expansion économique
- IDEFIN
- IGRETEC
- IMIO
- INASEP
- ORES

Considérant que la Ville est associée à la société de logement LE FOYER NAMUROIS;

Considérant que chaque télévision locale est tenue de renouveler son Conseil d'administration dans la période qui suit les élections;

Que le territoire de Fosses-la-Ville est couvert par Canal C ASBL (Télévision Namuroise).
Que cet acte d'apparement doit parvenir aux télévisions pour le 17 décembre 2018 au plus tard;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la déclaration d'apparement de chaque Conseiller communal, à savoir:

Ordre de préséance	NOM Prénom	Groupe politique	Apparement
1	MEUTER Bernard	UD	MR
2	DREZE Etienne	UD	CDH
3	MOREAU Frédéric	UD	MR
4	HENRARD Véronique	UD	MR
5	DENIS Romuald	PS	PS
6	PIEFORT Paule	UD	MR
7	de BILDERLING Gaëtan	UD	MR
8	SPINEUX Laurie	UD	CDH
9	FAVRESSE Jean-François	UD	CDH
10	TAHIR-BOUFFIOUX Bérangère	UD	MR
11	CASTEELS Céline	Ecolo	Ecolo
12	MATHIEU-MOUREAU Françoise	PS	PS
13	BUCHET Marc	UD	CDH
14	MOUYARD Gilles	UD	MR
15	DEWULF Deborah	PS	PS
16	DUBOIS Marjoline	PS	PS
17	SARTO-PIETTE Françoise	UD	CDH
18	LECHIEN Josée	UD	CDH
19	DENIS Quentin	UD	non apparementé
20	BORGNIET Chantal	UD	CDH
21	DOUMONT Françoise	Ecolo	Ecolo

Article 2: de transmettre sans délai ce tableau ainsi que les déclarations individuelles d'apparement aux 10 intercommunales susvisées ainsi qu'au FOYER NAMUROIS et à la télévision communautaire Canal C.

Ressources humaines *

15.OBJET : Délégation en faveur du Collège communal pour la désignation et le licenciement du personnel communal engagé sous contrat tant employé qu'ouvrier

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1213-1;
Vu la décision du Conseil communal du 20/12/2012 aux termes de laquelle le Conseil communal octroie une délégation au Collège communal quant à la désignation et au licenciement du personnel communal engagé sous contrat tant employé qu'ouvrier;

Considérant le fait que ladite délégation ne pouvait excéder la législature 2012-2018;

Considérant que le Conseil communal se réunit à une fréquence approximativement mensuelle et que le Collège communal est chargé de la gestion quotidienne des activités communales;

Considérant la communication du dossier à Monsieur le Directeur Financier faite en date du 20 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 27 novembre 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique :

De charger le Collège communal de la désignation et du licenciement du personnel communal engagé sous contrat tant employé qu'ouvrier; et ce pour une période ne pouvant excéder la législature en cours (2018-2024).

Affaires générales *

16.OBJET : Délégation de compétences en matière de marchés publics

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Revu sa délibération du 08 février 2016 par laquelle le Conseil Communal délègue au Collège Communal, au Directeur général et à un agent communal faisant partie du service des finances et désigné par le Collège communal, ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses n'excédant pas 15.000€ HTVA ; la délégation au Directeur général et à l'agent communal du service des finances désigné par le Collège communal étant néanmoins limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 € HTVA ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, publié au Moniteur Belge le 5 janvier 2016, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1222-3 tel que modifié par le Décret du 17 décembre 2015 précité ;

Attendu qu'en son paragraphe 1^{er}, ledit article prescrit que « *le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services* » ;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 de cet article, le Conseil communal peut désormais déléguer ses compétences au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire (...), pour des dépenses relevant simplement du budget ordinaire, la condition selon laquelle ces marchés devaient en outre relever de la gestion journalière de la commune étant supprimée ;

Attendu, par ailleurs, que le paragraphe 3 de l'article précité permet au Conseil communal de déléguer ses compétences au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,00 € hors T.V.A. dans les communes de moins de 15.000 habitants ;

Considérant que, sur base de ces dispositions légales, dans un souci d'efficacité et d'efficience, le Collège Communal propose au Conseil Communal :

- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA ;
- de déléguer à la Directrice générale et à un agent communal relevant du service des finances désigné par le Collège Communal, ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire dont le montant est inférieur à 2.000 € HTVA ;

Considérant que ces délégations ne priveront en rien le Conseil Communal de ses prérogatives dès lors que les investissements supérieurs à 15.000 € HTVA, restent de sa compétence, et que le Conseil Communal, au travers de l'approbation du budget annuel, donne l'autorisation de réaliser les dépenses dont la gestion est déléguée ;

Considérant que, dans un souci de transparence, toutes les dépenses relevant du budget extraordinaire feront systématiquement l'objet d'une information au Conseil communal;

Considérant la communication du dossier à Monsieur le Directeur Financier faite en date du 20 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 27 novembre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour ; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de déléguer au Collège Communal, au Directeur général et à un agent communal faisant

partie du service des finances et désigné par le Collège communal, ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire.

La délégation au Directeur général et à l'agent communal du service des finances désigné par le Collège communal est néanmoins limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 € HTVA ;

Article 2 : de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à ce que les délégations visées aux articles 1 et 2 de la présente s'effectuent dans le respect des articles L 1222-3 et L1222-4 du CDLD.

Article 4 : d'octroyer les présentes délégations pour la durée de la législature 2018-2024.

Conformément à la législation, seuls les conseillers réélus prennent part au vote relatif à l'approbation:

- du PV de l'Assemblée conjointe Ville-CPAS du 05 novembre 2018;
- du PV de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2018.

17.OBJET : Approbation du PV de l'Assemblée Conjointe du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale du 05 novembre 2018

DECIDE :

d'approuver avec la remarque suivante le procès-verbal de l'Assemblée Conjointe du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale du 05 novembre 2018:

- M. MONTULET, conseiller, était absent lors de la séance.

18.OBJET : Approbation du PV de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2018

DECIDE :

d'approuver avec les remarques suivantes le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2018:

- M. MONTULET, conseiller, était absent lors de la séance. Sa voix, systématiquement comptabilisée par erreur dans les votes positifs doit être retirée.
- Au point 5, il faut lire: "M. LALIERE indique que le groupe PS votera les règlements taxes et redevances de la même manière que lors de leur première présentation."

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

LePrésident,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING